MANDEMENT

DE

MRG. L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

POUR LA PUBLICATION DU DÉCRET DOGMATIQUE

DE LA

Conception Immaculee de la Sainte-Vierge.

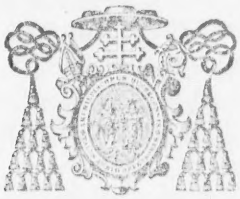

PIERRE-FLAVIEN TURGEON,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU SAINT-SIÉGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ETC., ETC.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Réjouissons-nous dans le Seigneur, N. T. C. F. : tressaillons de joie en Dieu Notre Sauveur, et bénissons-le des grâces ineffables dont il a comblé sa Sainte Mère. Car voilà qu'un nouveau rayon de lumière, parti du Centre de l'Eglise, est venu nous signaler, dans les clartés de la foi, une des grandes merveilles qu'il a faites en elle, et nous presse de répéter, avec un redoublement d'admiration et

B.C.
1855
91
9L
CCDP

d'amour, qu'elle est pleine de grâces, béme entre toutes les femmes et bienheureuse.

Oui, l'antique et pieuse croyance de la Conception Immaculée de la Vierge-Marie a été enfin solennellement définie vérité de foi : et c'est au grand jour déjà consacré dans l'Eglise à célébrer ce glorieux et spécial privilége, que ce dogme a été proclamé.

Que de générations ont désiré voir ce beau jour, et ne l'ont pas vu . . . C'est à nous que ce bonheur était réservé. Oui, nous l'avons vu ; et nous bénissons Dieu de ce qu'un décret solennel, émané du Siége Apostolique, dévoile maintenant à nos yeux, dans tout son éclat, cette étoile brillante qui orna toujours le diadème de la Reine des cieux, mais dont la vive et douce lumière n'arrivait encore à nous qu'à travers un nuage.

Comme, en d'autres temps, l'Eglise avait, par son infaillible autorité, déclaré vérités révélées, la Maternité divine, la perpétuelle et inviolable Virginité et l'Impeccabilité de Marie, de même, en cet heureux jour, elle a proclamé la vérité de son Immaculée Conception, qui se lie si admirablement avec les premières. Le Vicaire de Jésus-Christ, après de longues et ferventes prières offertes à Dieu, dans l'humilité et dans le jeûne ; après avoir longtemps et mûrement consulté, délibéré et examiné toutes choses, a enfin prononcé et défini, du haut de la Chaire de Pierre, que la doctrine qui enseigne la Conception Immaculée de la Vierge est révélée de Dieu, et que par conséquent elle doit être crue fermement et constamment par tous les fidèles.

Vous ne devez pas ignorer, N. T. C. F., qu'en rendant ses infaillibles oracles, sur certains points de doctrine qui réclament sa définition, l'Eglise ne fait que déclarer sa foi, et se borne à prononcer que telle ou telle vérité est renfermée dans la révélation divine. Car sa foi a toujours été et sera toujours une ; et toutes les vérités qu'elle enseigne, et qu'elle ne cessera pas d'enseigner, jusqu'à la fin des siècles, elle les a reçues dès le commencement, consignées dans les Saintes Ecritures, et les traditions divines, que le fils de Dieu lui a confiées, et dont il l'a établie seule gardienne incorruptible, et seule interprète fidèle et infaillible.

Il est donc manifeste que, lorsque le Chef auguste de l'Eglise, dans lequel vivent et vivront toujours l'autorité et le ministère de Pierre, prononce un Décret pour définir quelque point de doctrine, il n'introduit pas une doctrine nouvelle et étrangère au dépôt sacré de la foi ; mais qu'il ne fait que déterminer le vrai sens de la révélation sur ce point, et déclarer une vérité divine qu'elle renferme.

Or l'Eglise de Jésus-Christ toujours éclairée, toujours assistée par l'Esprit-Saint ; vivant toujours de la vie de son divin Fondateur, qui a promis d'être avec elle, jusqu'à la consommation des siècles, et qui ne l'abandonne jamais ; l'Eglise qui a ainsi la promesse de l'infaillibilité, n'a pu en aucun temps, ni ne pourra jamais admettre ou enseigner comme vérité révélée ce qui ne l'est pas. Elle peut donc, comme elle l'a pu dans tous les temps, et comme elle le pourra toujours, proclamer, sans craindre de se tromper, et avec une autorité infaillible, toute vérité renfermée dans le trésor de la révélation divine confiée à sa garde.

Ainsi, N. T. C. F., vous comprenez que la définition de la Conception Immaculée de Marie n'a aucun caractère de nouveauté, et ne fait que confirmer et proclamer une vérité révélée aux Apôtres, qui l'ont transmise à leurs successeurs, et toujours crue dans l'Eglise.

Il est vrai que cette vérité n'avait pas eu jusqu'à présent, pour les fidèles, la certitude de la foi. C'est que toute vérité renfermée dans la révélation n'est article de foi, qu'autant qu'elle est infailliblement connue pour révélée : et elle n'est ainsi reconnue, et ne peut l'être, que lorsqu'elle a été expressément définie comme telle par l'Eglise. Or jusqu'ici l'Eglise s'était contentée d'insinuer sa foi, et ne s'était pas encore définitivement prononcée sur l'Immaculée Conception de Marie. Mais, grâces éternelles en soient rendues à Dieu, maintenant qu'elle a parlé, maintenant que le décret si ardemment désiré de son auguste Chef a été promulgué, toutes les ombres qui environnaient encore la gloire et la sainteté de la Conception de cette Bienheureuse Vierge ont été dissipées ; toute incertitude sur ce point a cessé ; la vérité nous apparaît dans tout son jour : il est de foi que Marie n'a pas péché dans Adam : il est de foi que sa Conception a été Immaculée ; il est de foi que, par les mérites de Jésus-Christ, son divin Fils, elle a été préservée de la faute originelle, et que, dans sa Conception même, elle a été sanctifiée de Dieu, et comblée de toutes les grâces,

de tous les dons et de toutes les faveurs, que pouvait recevoir la créature privilégiée choisie de toute éternité pour être la Mère de Dieu.

Quel triomphe pour tous les enfants de Dieu, que la promulgation de ce dogme de la Conception Immaculée de Marie, qu'ils reconnaissent pour leur Mère ! Qui pourra dire toutes les grâces et tous les avantages dont cet heureux événement sera la source pour toute l'Eglise ? Quels nouveaux sentiments de piété, de dévotion et d'amour pour cette Vierge bénie, quelle confiance en sa puissante protection ne doit-il pas nous inspirer !

Qui n'admirera en effet la conduite toute miséricordieuse de la divine Providence envers nous ? Après tant de vœux et tant de désirs ardents, exprimés depuis des siècles, c'est pendant que les rois et les peuples conspirent contre Dieu et contre son Christ ; dans ces temps de persécutions acharnées et de guerres impies contre son Eglise, en ces jours d'affaiblissement de la foi, et de refroidissement de la charité, que le Seigneur Jésus nous présente Sa Sainte Mère comme triomphant glorieusement du péché et de l'enfer ! Qui ne voit qu'en la faisant ainsi paraître dans l'éclat de ce beau triomphe, comme l'étoile brillante des mers, ou comme le signe lumineux de son alliance, au milieu des tempêtes qui bouleversent le monde, il a voulu donner à son Eglise, agitée par les flots soulevés contre elle, et menacée du naufrage, une preuve éclatante de l'assistance qu'il lui a promise, et un gage assuré de salut ; et nous faire comprendre à tous, que c'est par Marie qu'il a résolu de nous sauver ; que nous l'ayant donnée pour Mère, et l'ayant chargée de nous protéger comme ses enfants, il veut que nous ayons recours à Elle dans toutes nos tentations et dans tous nos besoins ; que par Elle nous serons délivrés de tous les dangers et nous triompherons sans peine de toutes les attaques du monde et du démon ; et qu'étant sous sa puissante protection nous n'avons rien à craindre.

Et cette douce et divine Mère, qui reçoit aujourd'hui de l'Eglise un nouvel honneur, elle qui a toujours été la protectrice du peuple chrétien, sera-t-elle insensible à ce concert d'amour et de bénédictions, qui s'élève en ce moment du cœur de tous ses enfants ? Ne leur doit-elle pas, ne leur donnera-t-elle pas de nouvelles preuves de sa tendre charité, et des signes visibles de sa protection? Oh ! que

nous connaîtrions bien peu le cœur de Marie, si nous nous laissions aller à quelque crainte ou à quelque doute à cet égard.

Mais quelle sainte joie et quelle douce confiance ne doit pas vous inspirer, à vous surtout enfants de l'Eglise de Québec, cette définition de l'Immaculée Conception de Marie ! Car c'est bien Marie, comme conçue sans péché, qui est la patronne de la Cathédrale de Québec, et par conséquent de tous les fidèles du diocèse. C'est bien sous la protection de Marie, comme conçue sans péché, que vous avez été placés, dès le commencement, d'une manière toute spéciale, que vous avez grandi, et que vous avez conservé votre foi, au milieu d'épreuves et de dangers sans nombre. C'est bien Marie, comme conçue sans péché, que vous avez toujours honorée et invoquée, en célébrant la fête solennelle de la Conception. Oh ! quel triomphe et quelle douce consolation pour vous, que d'entendre aujourd'hui l'oracle venu du ciel, qui lui assure à jamais ce beau titre !

Disposez-vous donc à célébrer, avec tous les transports d'une sainte allégresse, cet heureux événement qui doit être la source féconde de tant de grâces et de bonheur pour toute l'Eglise, et pour vous en particulier. L'exemple des catholiques de tous les pays du monde, vous y engage ; votre dévotion sincère et votre reconnaissance envers la Vierge Immaculée vous en font un devoir ; et c'est à quoi aussi le Souverain Pontife lui-même vous invite. Car par un indult spécial, en date du 22 janvier dernier, il a bien voulu nous autoriser à célébrer par un Triduum, ou solennité de trois jours, la promulgation de son décret dogmatique définissant la Conception Immaculée de Marie, et accorder une indulgence partielle de sept ans, et d'autant de quarantaines, pour chaque jour, à tous les fidèles qui assisteront aux exercices prescrits ; de plus, une indulgence plenière à tous ceux qui, s'étant confessés, et ayant communié, assisteront aux exercices des trois jours, et, le dernier, prieront avec dévotion à son intention. Sa Sainteté veut que toutes ces indulgences soient applicables aux âmes du purgatoire : et, afin de favoriser la piété des fidèles, et de donner plus de solennité à ce Triduum en l'honneur de la Sainte-Vierge, elle nous permet de chanter la messe de l'Immaculée Conception, chacun des trois jours.

Nous vous exhortons, N. T. C. F., à profiter de ces indulgences, qui sont pour vous comme les prémices des fruits de grâces et de bénédictions de la foi de la Conception Immaculée de Marie.

A CES CAUSES, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit.

1°. On célèbrera avec toute la pompe possible, dans toutes les paroisses et missions du diocèse, un *Triduum* de prières, en actions de grâces de la publication du décret dogmatique de Notre Saint Père le Pape, définissant la Conception Immaculée de la Sainte-Vierge.

2°. Ce *Triduum* sera célébré dans l'église cathédrale, les trois premiers jours du mois de mai prochain. Quant aux autres églises de la ville, où l'on fait l'office public, et à celles des campagnes, Messieurs les Curés, Chapelains, ou Missionnaires choisiront, pour en faire les exercices, trois autres jours du même mois à leur volonté.

Les Communautés Religieuses jouiront du même privilège pour toutes les personnes qui leur sont attachées.

3°. Pendant le *Triduum*, il sera chanté, chaque jour, une messe solennelle *de Immaculata Conceptione*, à moins que tel jour ne concourre avec l'Ascension ou la Pentecôte ou la veille de cette fête, auquel cas la messe serait celle du jour. A la suite de la messe il y aura salut, pendant lequel on chantera les litanies de la Sainte-Vierge, (dont la dernière invocation, *Regina sine labe concepta, ora pro nobis*, sera répétée trois fois), et le *Tantum ergo* avec le verset et l'oraison.

4°. La bulle du Souverain Pontife, promulguant le décret ci-dessus mentionné, sera lue en entier et expliquée en chaire pendant le *Triduum*. Il sera libre d'en lire une partie chaque jour, à la suite de l'évangile, ou de la lire toute en une seule fois.

5°. On terminera les exercices du troisième jour par le chant du *Te Deum*.

6°. Dans la cathédrale et les autres églises de la ville où se fait l'office public, il y aura chaque soir, à sept heures, un sermon suivi du salut, pendant lequel on chantera, comme le matin, les litanies de la Sainte Vierge, avec le *Tantum ergo, etc.* Ces exercices du soir se feront pour l'avantage des fidèles qui ne pourraient assister à ceux du matin, afin que tous puissent participer aux indulgences du *Triduum*.

7°. Pendant les exercices du *Triduum*, les églises ou chapelles devront être parées comme aux jours des fêtes les plus solennelles.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de la messe de toutes les églises et chapelles où se célèbre l'office divin, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous le seing de notre Coadjuteur, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de la fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, mil huit cent cinquante-cinq.

✠ C. F. EV. DE TLOA,

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre.,
Secrétaire.

P. S.—En vertu d'un Indult de Rome, en date du 28 janvier 1855, arrivé depuis que le présent Mandement est sous presse, nous permettons que toutes les indulgences accordées pour le *Triduum* puissent être gagnées par les fidèles qui n'assisteront qu'un seul jour aux exercices, pourvu que, les deux autres jours, ils récitent le chapelet, ou au moins les litanies en l'honneur de la Sainte-Vierge, et qu'ils observent d'ailleurs ce qui est prescrit quant à la confession, à la communion et à la prière suivant l'intention du Souverain Pontife.

✠ C. F E. T.